

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD CH Caussade  
20 Rue Clément Marot  
82300 CAUSSADE

Date : 03 juillet 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courriel du 11 mai 2023.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 30 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations levées. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Jean-Joseph Roquefort situé à Revel (31)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_31\_CP\_11  
DOSSIER EHPAD Jean-Joseph Roquefort

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues**

<b>Ecart(s)</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active.	<u>Présidence CCG :</u> Art. D312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 1 :</b> Mettre en place la Commission de coordination gériatrique et transmettre un agenda 2023	1 mois		Levée de la prescription 1

<b>Ecart 2 :</b> Le temps de travail en ETP du médecin coordonnateur ne lui permet pas d'assurer ses missions et contrevient à l'article D312-156 du CASF.  Le temps de présence du MEDCO ne pourra être inférieur à [REDACTED] ETP.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Favoriser une politique active de recherche de temps médical complémentaire pour Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF. Soit + 0,15 ETP.	Effectivité 2023	[REDACTED]	Maintien de la prescription 2 Délai : Effectivité 2023  Le temps de présence du MEDCO ne peut pas être inférieur à 0,80 ETP, considérant que les deux EHPAD totalisent 102 lits.
--	------------------------	--	------------------	------------	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque (1)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare qu'elle n'établit pas de relations formelles avec les HAD.		<b>Recommandation 1 :</b> Il est fort utile de contractualiser avec une ou plusieurs HAD, permettant ainsi de renforcer la sécurité des soins dans un parcours coordonné	Effectivité 2023		Maintien de la recommandation 1 Délai : Effectivité 2023